

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 15 Décembre 2021** à 18h15 Salle des Fêtes, 10 Rue Jean Jaurès à Lauwin Planque que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 45

Présents : (titulaires et suppléants) 32

Absents : 5

Procurations : 8

Etaient présents (délégués titulaires) : 30

Pour la CCCO : Alain BRUNEEL - François CRESTA - Frédéric DELANNOY - Marc DELECLUSE - Lionel FONTAINE - Rodrigue LEBLAN - Donato MIRAGLIA - Alain PAKOSZ - Pascal PRUVOST - Jean-Michel SIECZAREK - Alain SROGA - Jessica TANCA.

Pour DOUAISIS AGGLO : Gilles BARBIEUX - Yaël CZUPRYNA - Romain DAPVRIL - Muriel DOUDOK - Alain DUPONT - Christine ERADES - Arnaud GLABIEN - Delphine GUINEZ - Jean-Luc HALLE - Claude HEGO - Jacques LECLERCQ - Jean-Christophe LECLERCQ - Jean-Michel LEROY - Jamila MEKKI - Claudine PARNETZKI - Arnaud PIESSET - Robert STRZELECKI - Jean Michel SZATNY.

Etaient présents (délégués suppléants) : 2

Pour la CCCO : Pascal JUMEAUX suppléant de Salvatore DE CESARE.

Pour DOUAISIS AGGLO : Sandrine PONTHEUX suppléante de Thierry FAIDHERBE.

Etaient présents par procuration : 8

Pour la CCCO : Julien QUENNESSON donne pouvoir à Alain BRUNEEL.

Pour DOUAISIS AGGLO : Christophe DUMONT donne pouvoir à Robert STRZELECKI - Lisiane DUBUS donne pouvoir à Jean-Luc HALLE - Jean-Claude DESMENEZ donne pouvoir à Yaël CZUPRYNA - Philippe ROSZYK donne pouvoir à Jean-Luc HALLE - Damien FRENOY donne pouvoir à Claude HEGO - Karim BACHIRI donne pouvoir à Jamila MEKKI - Maryline LUCAS donne pouvoir à Rodrigue LEBLAN.

Etaient absents et excusés : 5

Pour la CCCO : Eric MOREAU.

Pour DOUAISIS AGGLO : Christophe BLERVACQUE - Christophe CHARLES - Reine Elise CARLIER - Franck VALEMBOIS.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU SMTD A LA STAD

Monsieur le Président rappelle que lors de la création de la STAD, le SMTD a décidé de lui mettre à disposition Monsieur Alain DUPLOUY, technicien informatique et réseaux. Cette mise à disposition a une durée maximale de trois ans renouvelable par période n'excédant pas cette durée. La dernière période de mise à disposition conclue sera échue au 1^{er} janvier 2022.

Le SMTD, la STAD et l'agent susvisé ont tous les trois exprimé le souhait de procéder au renouvellement de cette mise à disposition dans les mêmes conditions que celles initialement actées.

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Cette convention reprise ci-après définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et, lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

En ce qui concerne les modalités de remboursement :

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

En ce qui concerne la situation du fonctionnaire mis à disposition :

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Les règles relatives à la gestion du fonctionnaire mis à disposition sont prévues aux articles 6 à 10 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Elles font l'objet d'un partage de compétences entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Rémunération	Prend l'arrêté de mise à disposition. Continue de verser la rémunération à l'agent. Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.	Rembourse la rémunération ainsi que les cotisations et charges. Les nouvelles dispositions prévoient désormais que l'organisme d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. Par ailleurs, ce fonctionnaire mis à disposition pourra être également indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes.
Conditions de travail		Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail.
Congés annuels	Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30.	Prend les décisions relatives à ces congés (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine.
Congés de maladie ordinaire	Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30 Elle supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés. La convention peut toutefois prévoir le remboursement.	Prend les décisions (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) puis information à la collectivité d'origine.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Prend les décisions. Elle supporte la charge financière, rémunération comprise pendant ces congés.	Emet un avis.
Congé de longue maladie	Prend les décisions.	Emet un avis.
Congé de longue durée	Prend les décisions.	Emet un avis.
Temps partiel thérapeutique	Prend les décisions.	Emet un avis.
Congé de maternité, de paternité ou congé pour adoption	Prend les décisions.	Emet un avis.
Les autres types de congés	Prend les décisions de : . Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air.	Emet un avis

	<ul style="list-style-type: none"> . Congé de solidarité familiale Congé de proche aidant . Congé pour siéger comme représentant d'une association dans une instance, consultative ou non, . Congé de présence parentale. 	
Aménagement du temps de travail	Prend les décisions.	Emet un avis préalable à la décision.
Formation	<p><u>Congé de formation professionnelle</u> Décision et prise en charge. La convention peut toutefois prévoir le remboursement.</p> <p><u>Compte personnel de formation (C.P.F.)</u> Décision et prise en charge. La convention peut toutefois prévoir le remboursement.</p> <p><u>Congé pour bilan de compétences</u> Décision prise par la collectivité d'origine.</p> <p><u>Congé pour validation des acquis de l'expérience V.A.E.)</u> Décision prise par la collectivité d'origine.</p> <p><u>Congé pour formation syndicale</u> Décision prise par la collectivité d'origine.</p>	<p>L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier le fonctionnaire dans le cadre de son plan de formation.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil.</p>
Pouvoir disciplinaire	L'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.	La collectivité d'origine peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.
Rapport sur la manière de servir	Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.	<p>Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné au 1er alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil</p>

		assortit son rapport d'une proposition de notation.
Entretien professionnel	Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.	Le cas échéant, le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance du 10 Novembre 2021.

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir renouveler la mise à disposition de Monsieur Alain DUPLOUY auprès de la STAD pour un période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 45

Nombre de votants :

Suffrage exprimé : 40

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

VALIDE le renouvellement de la mise à disposition de Monsieur Alain DUPLOUY auprès de la STAD pour un période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition.

Fait et délibéré en séance

Le Président,

Claude HEGO

Le Secrétaire de séance,

Yaël CZUPRYNA

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Monsieur Alain DUPLOUY
Technicien principal de 2ème classe**

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis représentée par son Président **Monsieur Claude HEGO** conformément à la délibération en date du 15 décembre 2021,

Et

La Société Publique Locale « **Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D** » représentée par son Directeur Général **Monsieur Dimitri DEFOORT**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Le Syndicat Mixte des Transports du DOUAISIS (*collectivité d'origine*), met **Monsieur Alain DUPLOUY** Technicien principal de 2ème classe, à disposition de La Société Publique Locale « **Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D** » (*établissement d'accueil*), pour exercer les fonctions de Technicien Informatique et Réseaux, à compter du 1^{er} Janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de **Monsieur Alain DUPLOUY** est organisé par la Société Publique Locale « **Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D** » sans aucune modification des conditions actuelles :

- emploi : Technicien Informatique et Réseaux,
- durée hebdomadaire de travail et organisation des congés annuels : délibération SMTD-21-06-15 du 16 juin 2021

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de **Monsieur Alain DUPLOUY** est gérée par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (*collectivité d'origine*),

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (*collectivité d'origine*) versera à **Monsieur Alain DUPLOUY**, la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, Indemnités et primes liés à l'emploi*).

Remboursement : La Société Publique Locale « **Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D** » (*collectivité d'accueil*) remboursera au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (*collectivité d'origine*) le montant de la rémunération de **Monsieur Alain DUPLOUY** ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de **Monsieur Alain DUPLOUY** sera établi par la Société Publique Locale « **Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D** » une fois par an et transmis au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (*collectivité d'origine*) qui établira l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire la collectivité **d'origine** est saisie par l'établissement **d'accueil**.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de **Monsieur Alain DUPLOUY** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis d'un mois au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

-au terme de l'article 1 de la présente convention,

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, si, **Monsieur Alain DUPLOUY**, ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Guesnain, le

Le Président du SMTD
Claude HEGO

Le Directeur Général de la SPL « Société de Transports de l'arrondissement de Douai - S.T.A.D »
Dimitri DEFOORT